



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2020-025/ SMTI

du 22 décembre 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

24 DEC. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

**relative à l'autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement de dépenses
d'investissement pour l'exercice 2021**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU la délibération n°2019-047/SMTI du 19 décembre 2019 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2020 ;

VU la délibération n°2020-014/SMTI du 24 août 2020 relative à la décision modificative n°1 au budget 2020 du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU la délibération n°2020-024/SMTI du 22 décembre 2020 relative à la décision modificative n°2 au budget 2020 du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU le rapport de présentation n° 2020-025/SMTI ;

A adopté les dispositions dont la teneur qui suit :

Article 1^{er} : Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021 du syndicat mixte ou jusqu'au 15 avril 2021, le Président est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits d'investissement votés par chapitre au budget 2020.

Chapitre	Libellé	Budget 2020	Décision modificative n°1 au BP 2020	Décision modificative n°2 au BP 2020	Montant anticipé dans la limite de 25%
20	Immobilisations incorporelles	85 000 000	-	-	21 250 000
21	Immobilisations corporelles	44 000 000	-	-	11 000 000
23	Immobilisations en cours	38 649 600	-	-	9 662 400
27	Autres immobilisations financières	600 000	-	-	150 000

Article 2 : Les dépenses sont imputables au budget de l'exercice 2021 du syndicat mixte de transport interurbain.

Article 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 22 décembre 2020.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 07/01/2021

M. Le Directeur



O. THUPAKO

Quorum :

- Membres en exercice : 4
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 4
- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

24 DEC. 2020

CONTROLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

- Haut-commissariat
- Nouvelle-Calédonie
- Province Nord
- Province Sud
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
- Archives